



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0271Bis**

Objet : Tarifs de l'eau potable des communes de Crolles et Bernin applicables du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 pour les tranches de consommation inférieures à 15 000 m³

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

et publié le

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,
Vu la délibération n° DEL-2022-0417 du 16 décembre 2022 fixant les tarifs eau et assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération n° DEL-2023-0002 du 30 janvier 2023 sur les grandes orientations en matière de mode de gestion des compétences eau potable et assainissement,
Vu la délibération n° 2023-0058 du 20 mars 2023 relative au choix du mode de gestion de l'eau potable des communes de Bernin et Crolles

Contexte

L'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. A ce titre, ils doivent faire l'objet de budgets annexes, qui doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Ils doivent être principalement financés par les recettes tirées de l'exploitation du service.

Monsieur le Président expose que l'égalité devant le service public constitue le principe de base de la gestion d'un service public.

Un des objectifs de la coopération intercommunale est d'instaurer une mutualisation des services et donc d'harmoniser le prix de l'eau pour répondre à l'obligation de traitement des usagers devant le service public.

Dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement, Le Grésivaudan doit délibérer sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Fin des contrats DSP de Crolles et Bernin

La fin des contrats de DSP (Délégation de Service Public) des communes de Bernin et de Crolles et la mise en place d'un contrat de DSP à paiement public, confié à la SPLEDGA (Société Publique Locale Eaux De Grenoble Alpes) en « in house » imposent le vote d'un tarif sur ces communes à compter du 1^{er} juillet 2023.

Par délibération n° DEL-2023-0002 en date du 31 janvier 2023 a été adopté le principe d'un recours au paiement public généralisé afin de répondre à l'objectif d'un tarif unique de l'eau potable sur le territoire.

Scenarii de convergence des tarifs

Compte tenu de la différence de tarif actuel entre les tarifs eau potable des communes de Bernin et de Crolles au regard des tarifs cibles « régie » rappelés par délibération n° DEL-2022-0417 du 1^{er} janvier 2023 présentés ci-dessous, il convient d'établir une période de convergence.

Les tarifs de l'assainissement étant déjà harmonisés sur ces deux communes, seuls les tarifs correspondants à l'eau potable sont concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il a été proposé aux communes de Bernin et de Crolles les propositions d'harmonisation suivantes :

- Scénario 1 : Harmonisation sur un montant plafond (environ +24€HT/an sur une base 120 m³ et prioritairement sur la part fixe).
- Scénario 2 : Harmonisation sur une durée de 6 ans sur une base 120 m³.
- Scénario 3 : Harmonisation sur une durée de 5 ans sur une base 120 m³.
- Scénario 4 : Harmonisation sur une durée de 4 ans sur une base 120 m³.

A la demande de la commune de Crolles deux scénarii supplémentaires ont été réalisés : harmonisation sur 8 ans et 10 ans.

L'évolution des tarifs, sur une base 120 m³/an, selon la durée de convergence varie entre :

Pour Bernin :

De + 5.36 % € TTC (y compris taxe agence de l'eau), soit environ 27€ d'augmentation la première année et, pour la durée de convergence la plus longue, à 1.5% € TTC (y compris taxe agence de l'eau) soit 6.7€ d'augmentation la première année.

Pour Crolles :

De + 5.5 % € TTC (y compris taxe agence de l'eau), soit environ 26€ d'augmentation la première année et pour la durée de convergence la plus longue à 1.9% € TTC (y compris taxe agence de l'eau) soit 9.08€ d'augmentation la première année.

Néanmoins, il est souhaité qu'un temps de concertation suffisant soit laissé aux communes pour déterminer la durée d'harmonisation des tarifs avec un démarrage au 01/01/2024.

En conséquence, il convient d'établir des tarifs transitoires pour couvrir la période juillet 2023 – décembre 2023. Ceux-ci ont été calculés en référence aux anciennes tranches et tarifs « délégués » afin de parvenir à un tarif moyen.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- Conserver les tarifs cibles « régie » et le principe de progressivité par tranche votés selon la délibération n° DEL-2022-0417 du 16 décembre 2022 :

	Régie		
	Tranches	Part Variable (€HT)	Part fixe (€ HT) compteur Dn 15 mm
Eau	0 < m ³ ≤ 150	1,24	62,5
	150 < m ³ ≤ 400	1,82	
	Au-delà de 400 m ³	1,96	

- Inclure dans les tarifs régies les tranches :

- 400 < m³ ≤ 15 000
- 15 000 < m³ ≤ 150 000
- > 150 000 m³

Pré-existantes dans les tarifs cibles « affermage/concession » nécessaires à la prise en compte des volumes consommés par les gros consommateurs de Crolles et Bernin afin de limiter l'impact budgétaire

- adopter, pour la commune de Bernin, les tarifs des parts variables et fixe suivants applicables du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 :

Tranches part variable	Tarifs cibles	Tarifs proposés
	Part variable : € HT/m ³ Part fixe : € HT	Part variable : € HT/m ³ Part fixe : € HT
0 < m ³ ≤ 150	1,24	0,9544
150 < m ³ ≤ 400	1,82	1,0950
400 < m ³ ≤ 15 000	1,96	1,4500
Part fixe compteur Dn 15 mm	62,5	53,84
Montant moyen facture base 120 m³		168,368

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- adopter, sur la commune de Crolles, les tarifs des parts variables et fixe suivants applicables du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 :

Tranches part variable	Tarifs cibles	Tarifs proposés
	Part variable : € HT/m ³ Part fixe : € HT	Part variable : € HT/m ³ Part fixe : € HT
0 < m ³ ≤ 150	1,24	0,7325
150 < m ³ ≤ 400	1,82	1,0620
400 < m ³ ≤ 15 000	1,96	1,4428
Part fixe compteur Dn 15 mm	62,5	37,54
Montant moyen facture base 120 m ³		125,44

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 26 JUIN 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EXTRAIT

